



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2019-0064

du 12 mars 2019

**portant enregistrement d'un élevage de veaux par
l'EARL DES GIRANDES à Perreux
sur le territoire de la commune de CHARNY-OREE-DE-PUISAYE**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCCP-2011-381 du 20 octobre 2011 de prescriptions spéciales pour l'exploitation par l'EARL des Girandes d'un élevage de 400 veaux de boucherie sur le territoire de la commune de Perreux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° SAPP-IE-BE-2018-0392 du 1^{er} octobre 2018 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DES GIRANDES pour l'installation d'un élevage de veaux de boucherie sur le territoire de la commune de Charny-Orée-de-Puisaye ;

VU la demande en date du 20 juin 2018 présentée par l'EARL des Girandes, dont le siège social est à les Girandes - PERREUX – 89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE, pour l'enregistrement d'installations d'élevage de veaux (rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Charny-Orée de Puisaye ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les compléments au dossier de demande d'enregistrement adressés le 30 août 2018 par l'EARL des Girandes ;

VU les observations du public recueillies entre le 22 octobre 2018 et le 19 novembre 2018 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 31 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment l'absence de zone Natura 2000 à proximité, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'EARL des GIRANDES, représentée par M. MOREAU Fabien, gérant, dont le siège social est situé à « les Girandes », Perreux à Charny-Orée-de-Puisaye, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHARNY-OREE-DE-PUISAYE, lieu-dit Les Petites Vallées à Perreux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2101-1-b	Elevage de VEAUX DE BOUCHERIE , effectif compris entre 401 ET 800 ANIMAUX	Elevage de 800 veaux de boucherie

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	294 YA 85	Les Petites Vallées

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juillet 2015 complétée le 25 août 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

SANS OBJET

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

SANS OBJET

TITRE 3. EXECUTION

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans l'installation. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture et copie de celui-ci sera adressée à :

- M. le Maire de Charny-Orée-de-Puisaye,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après.

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application informatique Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

